

de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les inspecteurs détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer ou pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement, et notamment les dispositions contraires du décret modifié du 17 août 1944.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Jean MÉDECIN.

#### Production agricole

ARRETE N° 1044-55/C. du 28 décembre 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 décembre 1955 portant modification des statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE ministériel du 9 décembre 1955 portant modification des statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 29 avril 1950 portant création du Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article Premier. — Remplacer « Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer » par « Bureau pour le développement de la production agricole d'outre-mer ».

« Art. 2. — Le Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer a pour objet général d'effectuer toutes études et toutes opérations tendant à l'aménagement et au développement de la production végétale et animale et à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales des territoires d'outre-mer.

« A cet effet, il pourra notamment :

« 1° Participer à la mise en place d'organismes d'action rurale et coopérer à leur activité;

« 2° Etudier des projets de développement agricole nécessitant en particulier d'installation de nouveaux exploitants et participer à leur exécution.

« En outre, il pourra prêter son concours pour des opérations de même nature que son objet à toutes collectivités ou à tous organismes, français ou étrangers; publics ou privés. Chacune des actions particulières confiées au B. D. P. A. devra faire l'objet d'une convention spéciale, approuvée par le ministre de la France d'outre-mer. L'exécution de chacune des conventions spéciales pourra être suivie par un comité *ad hoc* ».

« Art. 6. — Le B. D. P. A. est géré par un conseil d'administration de onze à quatorze membres, qui comprend :

« Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

« Un représentant du directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre.

« Un représentant du directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer désigné par le ministre.